



COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RPR : 07/REC/ARMP/2025

JOINT-VENTURE GRECO-ANSHAN C/
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE
FER DU CONGO (SNCC).

**DECISION AVANT DIRE DROIT N° 08/25/ ARMP/CRD DU 14 JUILLET 2025 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE
RECOURS DE LA JOINT-VENTURE GRECO-ANSHAN CONTESTANT LE REJET
DE SON OFFRE PORTANT SUR LE DAOI N° 016/FT/DIF/DAP/SNCC/2024
CONCERNANT LA FOURNITURE DE 20.000 TRAVERSES METALLIQUES
NEUVES ET ELEMENTS DE FIXATION POUR RAILS BCK 29 KG/MEN FAVEUR
DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DU CONGO (SNCC)**

EN CAUSE :

JOINT-VENTURE GRECO-ANSHAN, Crown House, North Circular Road London NW107PN, Royaume Uni.
Tél : +447535130414
oprattions@grecoafrica.com

Ci- après dénommée “**PARTIE REQUERANTE**”

CONTRE :

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DU CONGO (SNCC), Place de la gare n°H5, Commune de Kapemba, Ville de Lubumbashi, Province du Haut KATANGA, République Démocratique du Congo.

admdg@snccsa.com
sneedg@gmail.com

Ci-après dénommée “**AUTORITE CONTRACTANTE**”

I. RESUME DES FAITS

1. En mars 2024, la Requérante a participé à l'Appel d'offres sur le DAOI n° 016/FT/DIF/DAP/SNCC/2024 concernant la fourniture de 20.000 traverses métalliques neuves et éléments de fixation pour rails BCK 29 KG/M en faveur de l'Autorité Contractante.
2. La Requérante a vu son offre rejetée par l'Autorité Contractante.
3. Par son courrier électronique du 23 juin 2025 adressé à l'ARMP, la Requérante a introduit son recours en appel.
4. Y faisant suite, par sa lettre référencée 1763/ARMP/DG/DREG/DREC/GST/07/2024 du 02 juillet 2025, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, l'ARMP l'informe du recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-après :
 - L'avis d'appel d'offres ;
 - Le Dossier d'Appel Offres ;
 - L'Offre de la Requérante ...
5. Par sa lettre référencée 1764/ARMP/DG/DREG/DREC/GST/07/2024 du 02 juillet 2025, adressée à la Requérante, l'ARMP a demandé de lui transmettre la preuve de son recours gracieux adressé à l'Autorité Contractante.
6. Jusqu'à ce jour, aucune des parties n'a envoyé ses moyens de défense.

II. ANALYSE

7. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 23 juin 2025, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision arrive à échéance ce 14 juillet 2025, et ce, conformément à l'article 149 alinéa 1^{er}; 1^{er} tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : « ***la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue*** ».
8. Eu égard au fait que le Comité de Règlement des Différends ne dispose pas de toutes les pièces sous-tendant les prétentions des parties.
9. Afin de permettre au Comité de Règlement des Différends d'analyser les moyens des parties à bon escient et dans le respect des dispositions réglementaires, il s'avère nécessaire de proroger le délai de traitement dudit recours, par conséquent du prononcé de la Décision conformément au prescrit de l'article 149 alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret du Décret précité.



PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 17.3, 144, 147 et 149 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics, spécialement son article 149 alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret ;

Vu le recours en appel de la Requérante du 23 juin 2025 adressée à l'ARMP ;

Après en avoir délibéré à huit clos conformément à la loi ;

D E C I D E :

- Proroge le délai de prononcé de la décision de quinze (15) jours supplémentaires ;
- Dit que le nouveau délai de quinze jours prendra cours à partir du 14 juillet 2025, soit jusqu'au 05 août 2025.
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente Décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 14 juillet 2025 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Alex MUDIPANU et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Monsieur DIAMONIKA DOKOLO Joel et Madame Ginie SINZIDI (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;

Madame Chantal KIDIATA, Membre ;

Madame Donny MASUDI, Membre ;

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre ;

Monsieur Olivier KATANYA, Membre.



